

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a régulièrement octroyé des subventions à l'Institut de recherches cliniques de Montréal depuis sa création;

ATTENDU QUE le décret numéro 831-2010 du 6 octobre 2010 autorise le ministre à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention d'un montant de 14 696 937 \$ pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal recevait également des sommes du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu de son programme de subvention des centres;

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal se retire du programme des centres du Fonds de recherche du Québec – Santé, ce qui implique un manque à gagner de 2 640 604 \$ pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle d'un montant de 2 640 604 \$ pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention additionnelle d'un montant de 2 640 604 \$ pour l'année financière 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57957

Gouvernement du Québec

Décret 661-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) dans le cadre de la mesure PME 2.0

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé dans le budget 2012-2013 la mesure PME 2.0 ayant pour objectif d'accroître la productivité du secteur manufacturier par l'utilisation des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) a pour mission de contribuer à faire du Québec une société numérique, grâce à l'usage des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder, pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO), une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ dans le cadre de la mesure PME 2.0 afin d'améliorer la productivité des petites et moyennes entreprises manufacturières par l'appropriation des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit autorisé à accorder au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$, à raison de 1 300 000 \$ pour l'année financière 2012-2013, 2 200 000 \$ pour 2013-2014 et 2 500 000 \$ pour 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités déterminées par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dans une convention de subvention à être conclue avec le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57958

Gouvernement du Québec

Décret 662-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Aerolia Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QU'Aerolia Canada inc., une société œuvrant dans le secteur aéronautique, a l'intention de réaliser au Québec un projet de développement et l'implantation d'une usine pour l'assemblage des fuselages centraux des avions Bombardier Global 7000 et 8000;

ATTENDU QU'Aerolia Canada inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le projet d'Aerolia Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide financière qu'il détermine pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Aerolia Canada inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Aerolia Canada inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation au Québec de son projet visant le développement et l'assemblage des fuselages centraux des avions Bombardier Global 7000 et 8000;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57959